



favorables aux investissements français en Chine et aux investissements chinois en France,



2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante des in



l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, su



